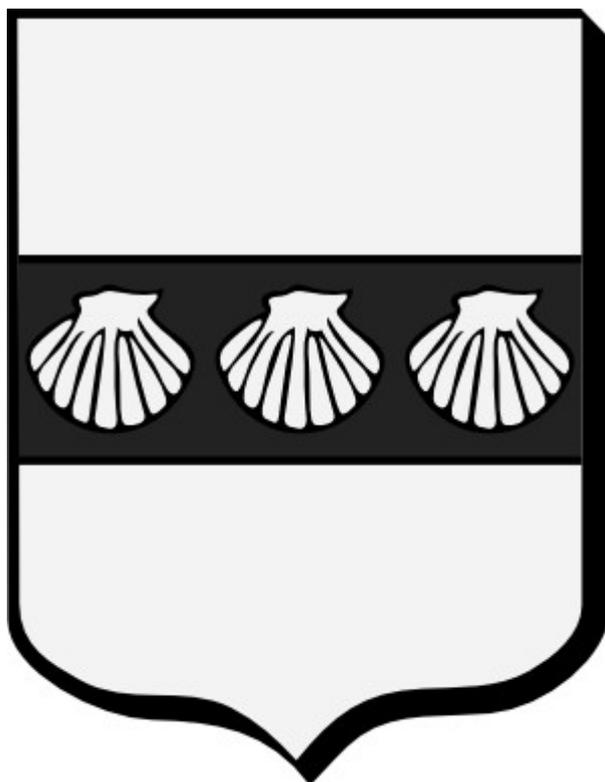


Guillemin

SEIGNEURS DE KERCADO, DE PENBOC, DU ROSCOUET, ETC...



D'argent à une face de sable, chargée de trois coquilles d'argent.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et noble et discret messire Jullien Guillemin, prestre, sieur recteur de la paroisse de Brech, deffendeur, d'autre part ².

Veue par la Chambre :

L'extrait de presentation faite par ledit deffendeur au Greffe, le 22^e Septembre 1668, contenant sa declaration qu'auparavant qu'il feust pourveu en l'ordre exclesiastique, il a pris la qualité d'escuyer, comme personne noble, issu de la maison de Quercado, paroisse de Carnac, evesché de Vennes, laquelle il declare soutenir et maintenir, et de porter pour armes : *D'argent à une face de sable chargée de trois coquilles d'argent* ; laquelle maison de Quercado est à present

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

possedee par dame Anne Herman, femme [p. 252] de Jullien de Serant, escuyer, sieur de Brambec, laquelle comme aisnee noble, est saisie des titres justificatifs de ladite qualite d'escuyer, qu'elle est obligee de représenter.

Induction d'actes et titres dudit noble et discret messire Jullien Guillemain, sieur de Roscouet, prestre, recteur de Brech et prieur du prieuré de Sainte-Marguerite, deffendeur, fournie audit Procureur General du Roy, le 12^e de ce present mois et an 1669, par laquelle il auroit conclud à ce qu'il soit maintenu en la qualite de messire, de noble escuyer d'ancienne extraction, et comme tel employé au catalogue des nobles qui sera fait sous la senechaussee d'Auray, pour jouir des droits, prerogatives de noblesse, ainsy que ses predecesseurs, suivant la declaration qu'il a faite à ladite Chambre, de soutenir ladite qualite et de porter pour armes : *D'argent à une face de sable, chargée de trois coquilles d'argent.*

Pour etablir la justice desquelles conclusions sont articulez pour faits de genealogie que de Pierre Guillemain et de Janne le Roux, sa compagne, issurent plusieurs enfans, sçavoir Philipès, fils aîné, heritier principal et noble, Michel, Henriette et Marie Guillemain, ses puisnez ; que dudit Philipès Guillemain, aîné, de son mariage avecq Jeanne de Quergadiou issurent Pierre Guillemain, fils aîné, heritier principal et noble et Jan Guillemain, puisné ; que ledit Pierre estant decedé sans hoirs de corps, ledit Jan luy succeda noblement et collateralement ; duquel Jan et de son mariage avecq damoiselle Janne le Normant issut autre Jan Guillemain, fils aîné, heritier principal et noble ; que dudit autre Jan et damoiselle Guillemette Inizano, sa premiere femme, et de son second mariage avecq Marguerite le Bley, issurent pour fils aîné, heritier principal et noble, Henry Guillemain, sieur de Quercado, et pour puisnes autre Jean, Louise et Gillette Guillemain ; que du mariage dudit Henry, fils aîné, avecq damoiselle Marguerite le Mezec, fille de nobles gens Jan le Mezec et Anne Lefranc, issurent Nicolas, Hierosme, Ollivier et Gilles les Guillemains ; que dudit Nicolas Guillemain et de damoiselle Michelle Morin issut une fille unique appelee Perrine Guillemain ; que de ladite Perrine Guillemain est issue dame Anne Herman, epouse de messire Julien de Serant, seigneur de Brambec, heritiere de la maison Quercado ; que la branche des aisnez de la famille des Guillemains estant tombee en quenouille, il faut venir à Hierosme Guillemain, frere puisné dudit Nicolas Guillemain ; que dudit Hierosme et de damoiselle Françoisse le Roux, sa compagne, sieur et dame de Penboc, issut pour fils unique, héritier principal et noble, Bernabé Guillemain ; que dudit Bernabé et de [p. 253] damoiselle Françoisse Herman, sa compagne, sieur et dame de Roscouet, est issu ledit messire Jullien Guillemain, deffendeur ; tous lesquels Guillemains ledit deffendeur soutient qu'ils estoient nobles et qu'ils s'estoient regis et gouvernez noblement, ainsi qu'il conste par le actes cy apres.

Un extrait des registres de la Chambre des Comptes, [signé :] Le Tourneux et Yves Morice, par lequel il conste qu'en la reformation de 1443, faite en l'evesché de Vennes, sous la parroisse de Carnac, est employé la maison de Quercadou et Pierre Guillemain, noble homme, demeurant audit lieu, dict exempt, et qu'en marge est écrit *noble*, et qu'en la refformation du mesme evesché, soubz la mesme parroisse de Carnac, faite en 1448, est employé un Pezron Guillemain au rang des nobles ; que dans la refformation de 1475, de la parroisse de Carnac, soubz le mesme evesché de Vennes, fut present, entre les nobles, Philipès Guillemain ; qu'en la monstre generale des nobles, anoblis et tenants fiefs nobles et pareillement des nobles juveigneurs, qui ne tenaient fiefs nobles, en l'evesché de Vennes, tenue par les commissaires du Duc, les 8, 9, 10 et 11^e jours de Janvier 1479, ce void la comparution des hoirs de Philipès Guillemain, par Jehan Heyuelo (?), archer, p. s. e. d. v., et qu'en la monstre desdits nobles, anoblis et autres subjects aux armes de l'evesché de Vennes, tenues par commission dudit Duc, les 5, 6 et 7^e Juin 1480, les hoirs dudit Philipès Guillemain comparurent par Jan de Semepre (?), en point selon leur richesse.

Un acte de transaction passé entre Michel, Marie et Henriette Guillemain, enfans puisnez de Pierre Guillemain et de Janne le Roux, d'une part, et Jehan Guillemain, sieur de Quercado, leur nepveu, par laquelle il conste qu'il y avoit eu procez intenté par lesdits Michel, Henriette et Marie

Guillemin, pour avoir leur partage en la succession desdits Pierre Guillemin et Janne le Roux, leur pere et mere, contre Janne de Quercadiou, veuve de Philippes Guillemin, leur frere aîné, en qualité de tutrice de Pierre Guillemin, son fils aîné et heritier principal et noble dudit Philippes, son pere, vers laquelle Janne de Quercadiou, en ladite qualité, il y eut une condamnation par la cour d'Auray, le 3^e Juin 1478, et que depuis lesdits Michel, Marie et Henriette Guillemin, au subject du mesme partage, ayant pousuivy Maurice de Querambartz, curateur dudit Pierre Guillemin, il consentit qu'il eut esté procedé au partage des heritages des successions escheues, tant en fief noble que partable, comptant, contribuant et raportant au terme de la Coutume, et pour faire ledit partage il auroit convenu [p. 254] judiciairement, en la cour d'Auray, le 21 Octobre 1483, et enfin ledit Pierre Guillemin, fils dudit Philippes, est mort sans hoirs de corps, et Jan Guillemin, son frere et son heritier principal et noble, transigea avec lesdits Michel, Henriette et Marie Guillemin, ses oncle et tantes, par forme que pour leur droict de partage il leur fist assiette de la somme de soixante sols de rente à chacun, à les tenir de luy comme juveigneurs d'aîné, sçavoir les filles par heritages et le masle par usufruit et à viage, suivant l'assise du comte Geffroy. Ledit acte de transaction et partage en datte du 4^e Octobre 1493, avecq l'acte d'homologation du 14 Decembre dudit an, le tout deument signé et garenty.

Contract de mariage fait entre noble gens Jan Guillemin, fils aîné, heritier principal et noble presumptif et attendant d'autre Jan Guillemin, seigneur de Quercado, et de feue Janne le Normant, sa femme, et Guillemette Ynizano, fille aînée de Jan Ynizano et de Marion le Vaillant, ses pere et mere ; ledit contract en datte du 28^e Aoust 1523 et au colationné à l'original, du 5^e Aoust 1580, signé : Quermadec et Le Couriault, notaires royaux à Auray.

Un acte de transaction passee entre Ollivier et Jacques Madec, enfans et heritiers de deffunct Jan Madec et Margueritte Guillemin, sa compagne, d'une part, et noble homme Henry Guillemin, sieur de Quercado, d'autre part, par lequel il conste que lesdits Madec avoient deux pretentions vers ledit Henry Guillemin, l'une pour le compte que leur devoit Jan Guillemin, son pere, qui avoit esté tuteur desdits Madec, et l'autre pretention estoit le partage deu à ladite Marguerite Guillemin, leur mere, en la succession de Jan Guillemin et de Janne le Normant, pere et mere desdits autre Jan et Marguerite et ayeulx et ayeulle desdits Henry Guillemin et Madec, et aussy aux successions de Philippes, Cornely et Jehanne Guillemin, leurs oncle et tante, sur tout quoy transigeants, apres que lesdits Madec, en faveur dudit Henry Guillemin, leur cousin germain, eurent recogneu lesdites successions nobles et advantageuses, que la famille s'estoit toujours gouvernee suivant l'assise du comte Geffoy, et que c'estoit audit Henry Guillemin, comme aîné, à recueillir les successions collaterales desdits Philippes, Cornelly et Janne Guillemin, leur oncle et tante, et autres à escheoir, ledit Henry donna à sesdits cousins, tant pour le partage de ladite Marguerite Guillemin, leur mere, que pour ledit compte, certaines tenues et quelques sommes de deniers, et demeura heritier colateral desdits Philippes, Cornelli et Janne Guillemin. Ledit acte en datte du 27 Janvier 1574, deubment signé et garenty.

[p. 255]

Un acte de transaction passe entre nobles gens Jan de Saint-Pezran, comme pere et garde naturel de René de Saint-Pezran, son fils de son mariage avecq Marguerite le Normand, d'une part, et Jan Guillemin, sieur de Quercado, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct autre Jan Guillemin et de Janne le Normand, sa femme, par lequel il est recogneu par lesdites parties que Henry le Normand et Ollive Crestien eurent trois enfans, sçavoir Guyon le Normand, fils aîné, et Marguerite et Janne le Normand, ses soeurs ; que ledit Guyon estoit decedé sans hoirs de corps, René de Saint-Pezran, par representation de Marguerite le Normand, sa mere, fut son heritier principal et noble et recueillit la succession desdits Henry le Normand et Crestien, sa femme, ses ayeulx maternels, et que Jan Guillemin, du chef de Janne le Normand, sa mere, estoit fondé pour son droict aux successions desdits Henry le Normand et Ollive Crestien, qui estoient pareillement ses ayeulx maternels. Ledit acte datté du 27^e Juin 1537, deubment signé et garenty.

Adveu rendu par noble homme Jan Guillemain, escuyer, sieur de Quercado, à haute et puissante dame Suzanne de Bourbon, dame de Rieux, de Rochefort, d'Ancenix, comtesse de Harrecourt, vicomtesse de Donges et dame de Largouet, au nom et comme tutrice et garde de hault et puissant Claude de Rieux, son fils, sire desdits lieux, en datte du 30^e Janvier 1540, deubment signé et garenty.

Contract passé entre noble homme Louis de Querguz et damoiselle Louise Guillemain, sa femme, d'une part, et noble homme Pierre Quatrevaux, par lequel ladite Louise Guillemain, autorisee dudit Querguz, son mary, vendent audit de Quatrevaux son droict de partage, sçavoir une tierce partie d'un tiers en la succession de Jan Guillemain, d'une moitié d'un tiers en la succession de Guillemette Ynizano, declarant ledit Guillemain que lesdites successions estoient nobles et que noble homme Henry Guillemain, fils aîné, heritier principal et noble desdits deffuncts, son frere aîné, y estoit fondé pour les deux tiers et pour cela estoit tenu faire le service au Roy, comme ses predecesseurs. Ledit acte en datte du 3^e Novembre 1568, deubment signé et garenty.

Autre acte de transaction faite entre noble homme Henry Guillemain, sieur de Quercado, fils aîné, heritier principal et noble de feu noble homme Jan Guillemain et de Guillemette Ynisano, d'une part, et damoiselle Gillette Guillemain, sœur juveigneure dudit Henry et fille dudit Jan, de son second mariage avecq deffuncte damoiselle [p. 256] Marguerite le Bley, ladite Gillette autorisee de Jullien Tourneau, son mary, par lequel, ledit Henry et ladite Gillette s'accomodant ensemble, tant sur le partage qui luy estoit deub en la succession dudit Jan, leur pere, que pour le compte que luy devoit ledit feu Jan, lequel en qualité de pere et garde naturel, apres le deceds de ladite Marguerite le Bley, sa seconde femme, gera les biens de ladite mineure, ledit Henry donna à sadite sœur, tant pour son droict que pour ledit compte, les choses y mentionnees, et ce apres qu'ils furent demeurez d'accord que leursdicts pere et mere estoient nobles personnes, eux et leurs predecesseurs s'estoient, chacun en leur temps, gouvernez noblement, et que leurs successions auroient de tous temps esté partagez noblement et avantageusement, sçavoir les deux tiers des heritages à l'aîné et le tiers aux juveigneurs, par egalles portions, pour en jouir les enfants malles à viage et les filles et descendants d'elle par heritage. Ledit acte datté du 20^e Novembre 1582, deubment signé et garenty.

Contract faict entre noble homme Jan Guillemain, fils de deffuncts nobles gens Jan Guillemain et Guillemette Ynizano, sa femme, en leur vivant sieur et dame de Quercado, et noble homme Bertrand Morin, d'une et autre part, par lequel ledit Jan Guillemain vendoit le droict qu'il pouvoit pretendre es successions desdits Jean Guillemain, son pere, et de Guillemette Ynisano, sa mere, pour la somme y contenue, audit Morin, acquerueur, et ce apres avoir recogneu lesdictes successions nobles et n'y pretendre que sa part d'un tiers, et que les deux tiers appartenoient audit Henry Guillemain, heritier principal et noble desdits deffuncts, lequel estoit tenu faire le service au Roy, comme estoient tenuz faire et faisoient ses predecesseurs, sous l'arriere ban de ce pays. Ledit acte datté du 28 Decembre 1568, deubment signé et garanti.

Un acte de transaction et partage noble et avantageux, baillé par noble homme Henry Guillemain, sieur de Quercado, à noble homme Jan Guillemain, son frere juveigneur, par lequel, acquessants à l'avis, ordonnance et sentence donnee entre eux par messire Jullien Roblot, chevalier de l'Ordre du Roy notre Sire, seigneur de la Chesnais et de Quermau, et par messire Louis du Boderu, chevalier du St-Esprit³, arbitres touchant la demande faite par ledit Jan Guillemain d'avoir en entier sa contingente es biens des successions de leurs feuz pere et mere, au moyen de lettres [p. 257] obtenues, neanmoins la vente qu'il avoit faict à Bertrand Morin et duquel Morin ledit Henry Guillemain en avoit faict le retraits, et apres la reconnaissance dudit Jan Guillemain que lesdicts deffuncts leurs pere et mere et leurs predecesseurs estoient nobles personnes, extraicts issus de generation noble et tels s'estoient regis et gouvernez par le passé, de temps immemorial, et leurs successions auroient esté entre eux partagees noblement et avantageusement, de mode que l'aîné

3. Il s'agit de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, qui possédait une commanderie à Auray.

recueilloit le tout de leur successions et jouissoit des deux parts des heritages et les juveigneurs du tiers, sçavoir les masles à viage de l'heritage seullement, sans prendre aucune portion aux meubles, et les filles par heritage, et les successions collateralles deivoir eschoir et advenir à l'aisné lorsqu'il en venoit, ledit Henry, aisné, donna audit Jan, son puisné, les heritages y mentionnez, à en jouir par usufruit et à viage, durant sa vie seullement. Ledit acte en datte du 17^e Octobre 1573, deubment signé et garenti.

Sentence rendue en la jurisdiction d'Auray, le 4^e Febvrier 1576, portant mainlevee à noble homme Henry Guillemain, sieur de Quercado, aux biens de la succession de feue Ollive Guillemain, sa tante paternelle, morte et decedee sans hoirs de corps ; ladite sentence deubment signee et garentie.

Un acte de transaction sur partage, faicte entre ledit Henry Guillemain et Marguerite le Mezec, sa femme, qualifies nobles gens, sieur et dame de Quercado, et Raoul Aufredic et Marie le Mezec, d'une part, et Yvon le Mezec, fils aisné, heritier principal et noble de Jean le Mezec et Anne le Franc, sa femme, pere et mere communs desdits le Mezec, en datte du 12^e Juin 1578, deubment signé et garenty.

Un acte de provision donnee par escuyer Nicolas Guillemain, sieur de Quercado, à noble gens Hierosme et Ollivier Guillemain, ses freres, Jan Ponnice, sieur de Quergounais, faisant pour Gilles Guillemain, aussi frere desdits Nicolas, Hierosme et Ollivier les Guillemain, et ce en attendant de faire assiette à sesdits puisnez du nombre de trante et six perrees de seigle leur deubes pour partage de la succession de deffunct nobles gens Henry Guillemain et de damoiselle Marguerite le Mezec, leurs pere et mere communs. Ledit acte en datte du 9^e Mars 1607, deubment signé et garenty.

Sentence rendue en la jurisdiction d'Auray, le 3^e Septembre 1607, portant mainlevee audit noble homme Nicolas Guillemain, sieur de Quercado, en la succession de Gilles Guillemain, son frere puisné, decedé sans hoirs de corps ; ladite sentence deubment signee et garentie.

[p. 258]

Adveu rendu par ledit Nicolas Guillemain, qualifié escuier, et damoiselle Michelle Morin, sa compagne et espouse, sieur et dame de Quercado, au seigneur comte de Laval, de Montfort, baron de Vitré, vicomte de Rennes, sire de Rieux, Rochefort, Largouet et autres lieux, sans datte ny reception, signé : Ny. Guillemain, Michelle Morin.

Autre adveu rendu par dame Anne Herman, fille unique et seule heritiere par benefice d'inventaire de deffuncte damoiselle Perrine Guillemain, sa mere, autorisee de justice et neantmoins autorisee de messire Jullien de Serant, seigneur de Brambec et de Querlevenan, son mary, à hault et puissant seigneur messire Nicolas Fouquet, chevallier, vicomte de Melun, surintendant des finances et procureur général de Sa Majesté, seigneur comte de Largouet, en Vennes et Auray. Ledit adveu datté du 28 Juin 1661, deument signé et garenti.

Un extrait de papier baptismal de la parroisse de Plevigner ⁴, par lequel il conste que le 11^e Aoust 1603 fut baptisé Bernabé Guillemain, fils de noble gens Hierosme Guillemain et François le Roux, ses pere et mere ; ledit extraict datté au delivrement du 18^e Decembre 1668, deubment signé et garenty et scellé.

Le nombre de cinq pieces de procedures faictes à requeste de nobles hommes Bernabé Guillemain, sieur du Roscouet, heritier soubz benefice d'inventaire de deffunct escuyer Hierosme Guillemain, vivant sieur de Penboc, touchant le benefice d'inventaire dudit sieur de Penboc, en datte des 31 Decembre 1637, 26, 30 et 31 Janvier 1638, deubment signees et garentyes.

Un extrait du papier baptismal de la parroisse de Grand-Champ, par lequel il conste que le 21^e Aoust 1629 fut baptisé sur les fonds baptismaux de ladite parroisse noble homme Jullien Guillemain, à presant deffendeur, fils de noble gens Bernabé Guillemain et damoiselle François Herman, ses pere et mere, datté au delivrement du 19 Octobre 1668, deument signé et garenty.

4. Pluvigner.

Et tout ce que vers ladite Chambre a esté par ledit deffendeur mis et induict, aux fins de sadite induction, conclusions dudit Procureur General du Roy, sur le tout murement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare ledict Jullien Guillemain [p. 259] noble et issu d'ancienne extraction noble et comme tel luy a permis de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu aux droicts d'avoir armes et escussions timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunités et privileiges atribuez aux nobles de cette province, ordonné que son nom sera employé au rolle et cathalogue des nobles de la juridiction royalle d'Auray.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 20^e Febvrier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 170.)

